V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10203 — PSA/Felbermayr/PSA Breakbulk/Coil Terminal)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 190/04)

1. Le 10 mai 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— PSA International Pte Ltd («PSA», Singapour),

— Felbermayr Holding GmbH («Felbermayr», Autriche),

— PSA Breakbulk NV («PSA Breakbulk», Belgique), contrôlée par PSA,

— Coil Terminal NV («Coil Terminal», Belgique), contrôlée conjointement par Felbermayr et PSA.

PSA et Felbermayr acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun indirect de PSA Breakbulk et Coil Terminal.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— PSA: opérateur mondial de terminaux de transport maritime qui se concentre principalement sur les services de manutention portuaire, et plus particulièrement sur les services terminaux pour les navires de ligne porte-conteneurs. PSA est également présente dans le secteur de la logistique à l'intérieur et à l'extérieur de l'EEE. Elle est détenue en dernier ressort par Temasek Holdings (Singapour), le fonds souverain de la République de Singapour,

— Felbermayr: société holding diversifiée présente dans les secteurs des transports et des technologies de levage, du bâtiment et de la construction et des services logistiques maritimes, principalement au sein de l'EEE et, de manière limitée, en dehors de celui-ci,

— PSA Breakbulk: manutentionnaire de marchandises diverses (en particulier de l'acier) dans le port d'Anvers, en Belgique,

— Coil Terminal: entreprise du secteur des marchandises diverses au port d'Anvers, en Belgique, spécialisée dans la manutention des produits sidérurgiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10203 — PSA/Felbermayr/PSA Breakbulk/Coil Terminal

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne

Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.